

CONFERENCE DE PARIS
SUR LE CAMBODGE



Distr.
GENERALE

CPC/89/CC/3/★

25 août 1989
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DE COORDINATION

LETTRE DATEE DU 25 AOUT 1989 DU RAPPORTEUR
DE LA TROISIEME COMMISSION AUX CO-PRESIDENTS
DU COMITE DE COORDINATION

* Nouveau tirage en français pour raisons techniques.

25 août 1989

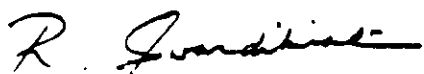
Co-présidence française

Co-présidence indonésienne

Messieurs les Co-présidents,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en ma qualité de Rapporteur de la Troisième Commission de la Conférence de Paris sur le Cambodge, deux documents dont l'examen lui avait été confié à la 4^e séance plénière de la Conférence, le 1^{er} août 1989.

Veillez agréer, Messieurs les Co-présidents, les assurances de ma très haute considération.



Colonel Ronachuck Swasdikiat
Rapporteur,
au nom de la Troisième Commission

RECONSTRUCTION

INTRODUCTION

1 Une action concertée sur le plan international visant à rétablir, au Cambodge, une situation d'auto-suffisance et de prospérité, ne peut être menée sans un règlement politique global. Il faudra des années pour parvenir à la reconstruction, et une planification rigoureuse sera nécessaire pour faire en sorte que les bénéfices soient répartis de manière homogène, efficace et durable.

PRINCIPES

2 Le premier objectif de la reconstruction du Cambodge devra être le développement de la nation et du peuple Cambodgien sans discrimination ni préjugé et en respectant pleinement les Droits de l'Homme fondamentaux.

3 C'est au peuple cambodgien et à son Gouvernement issu d'élections libres et équitables sous contrôle international que doit incomber principalement la responsabilité de décider des besoins et des projets concernant la reconstruction du Cambodge. Aucune tentative ne devrait être faite, de la part d'une source extérieure, quelle qu'elle soit, pour imposer au Cambodge une stratégie de développement ou pour dissuader les éventuels donateurs de participer à la reconstruction du Cambodge.

4 L'aide internationale, régionale et bilatérale, destinée au Cambodge, après le règlement politique global, devrait être coordonnée autant que possible ; elle devrait s'ajouter aux ressources locales et les compléter, et être fournie de manière impartiale, en tenant pleinement compte de la souveraineté, des priorités, des moyens institutionnels et de la capacité d'absorption du Cambodge.

5 Dans le cadre de l'effort de reconstruction, l'aide économique devrait profiter à toutes les régions du Cambodge, en particulier aux plus défavorisées, et toucher toutes les couches de la population.

FACTEURS OPERATIONNELS

- Généralités

6 La Commission a reconnu que la mise en oeuvre d'un effort international d'aide devrait se dérouler sur une période déterminée de manière réaliste, compte tenu des impératifs tant politiques que techniques. Cela nécessiterait également un degré élevé de coordination entre les autorités cambodgiennes futures et les contributeurs bilatéraux, régionaux et internationaux.

7 La Commission a reconnu le rôle important que le système des Nations Unies sera appelé à jouer dans le redressement et la reconstruction, et elle a remercié le Secrétaire général des Nations Unies de la précieuse contribution qu'il a apporté à l'examen de ce sujet.

De l'avis unanime des membres de la Commission, la mise en place d'un plan international de reconstruction et d'un appel de contributions devraient intervenir à une date appropriée après le règlement politique global afin que son succès soit assuré.

8 Aucun programme efficace de reconstruction nationale ne peut être entrepris sans une évaluation détaillée du capital humain, naturel, et des autres potentiels économiques du Cambodge. Il sera nécessaire de procéder à un recensement, d'identifier les priorités du développement, et de déterminer les ressources disponibles, internes et externes. A cette fin, il conviendrait d'envoyer au Cambodge des missions d'évaluation du système des Nations Unies, d'institutions financières internationales et d'autres organisations, à une date appropriée, après le règlement politique global et avec l'accord des futures autorités cambodgiennes.

- Réhabilitation

9. Après qu'un règlement politique global ait été obtenu, qui devrait apporter la paix, la sécurité et la stabilité à l'intérieur du Cambodge, il sera possible et souhaitable d'entreprendre un processus de remise en état en se penchant sur les besoins immédiats, et de préparer le terrain pour l'élaboration de plans de reconstruction à moyen et long terme.

10 Pour cette période de redressement, la Commission prie le Secrétaire général des Nations Unies d'apporter son aide à la coordination du programme, dirigée par une personne nommée à cet effet, en consultation avec les donateurs et les autres parties intéressées, et avec le consentement de l'autorité quadripartite provisoire.

11 La Commission a reconnu que, lors de cette phase de réhabilitation, il sera nécessaire d'accorder une attention particulière à la sécurité alimentaire, à la santé, au logement, à la formation, à l'enseignement, au réseau de

transport et à la restauration des installations publiques et de l'infrastructure de base existantes du Cambodge.

- Reconstruction

12 Pour la mise en oeuvre d'un plan de développement à moyen et à long terme en vue de la reconstruction, il faudrait attendre que soit constitué un gouvernement cambodgien issu d'élections libres et équitables sous contrôle international et que ce dernier détermine et adopte ses propres politiques et ses propres priorités. La Commission estime néanmoins que les secteurs traditionnels de l'activité économique du Cambodge, notamment l'agriculture, le tourisme et l'industrie légère, offrent les plus grandes possibilités en matière de développement.

13 Cette phase de reconstruction devrait promouvoir l'esprit d'initiative et faire appel, entre autres, secteurs de l'économie, au secteur privé, pour favoriser le déroulement d'un processus autonome de développement. Elle devrait aussi tirer parti des approches régionales, faisant intervenir, entre autres, des institutions comme la CESAP, le Comité du Mékong, et les gouvernements de la région et de la participation d'organisations non-gouvernementales.

14 Afin d'harmoniser et de contrôler les contributions qui seront apportées par la communauté internationale en vue de la reconstruction du Cambodge, après la formation du gouvernement issu d'élections libres et équitables sous contrôle international, il conviendrait de créer à une date appropriée un organe consultatif qui serait appelé le Comité International pour la Reconstruction du Cambodge (CIRC), et qui serait ouvert aux donateurs potentiels et aux autres parties pertinentes. La Commission prie le Secrétaire général des Nations Unies de prendre des dispositions spéciales pour que le système des Nations Unies aide le CIRC dans son travail, notamment pour assurer une transition harmonieuse de la phase de redressement à celle de reconstruction.

RAPATRIEMENT DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES

INTRODUCTION

1. Une fois conclu un règlement politique global, toute assistance devra nécessairement être accordée aux réfugiés et personnes déplacées cambodgiens ainsi qu'aux pays d'asile temporaire et au pays d'origine, afin de faciliter le retour volontaire de tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens dans la tranquillité et en bon ordre. Il doit être également garanti qu'il ne reste plus aucun problème résiduel pour les pays d'asile temporaire. Le pays d'origine ayant une responsabilité à l'égard de son propre peuple acceptera leur retour quand les conditions deviendront propices.

CONDITIONS PROPICES AU RETOUR DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES

2. La tâche de reconstruction de la nation cambodgienne exigera l'exploitation de toutes les ressources humaines et naturelles et, à cet effet, le retour des Cambodgiens de leur asile temporaire et d'où que ce soit hors de leur pays d'origine, constituera une contribution notable.

3. Le rapatriement massif des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un règlement politique global. Il sera important qu'un tel règlement prévoit des modalités que ces personnes jugeront propices à leur retour, c'est à dire dans des conditions de sûreté, de sécurité et de dignité.

4. Un règlement politique global devra, entre autres, garantir que les conditions qui ont conduit un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées cambodgiens à chercher refuge dans d'autres pays ne puissent plus se représenter. Toutefois, certains réfugiés et personnes déplacées cambodgiens souhaiteront et seront à même de retourner spontanément dans leur patrie.

5. Les Droits de l'homme de tous les Cambodgiens, y compris ceux des réfugiés et des personnes déplacées, doivent être pleinement respectés, en reconnaissance de leur droit à vivre en paix et en sécurité, à l'abri de toute intimidation et de toute coercition de quelque nature que ce soit. Ces droits comprendront, entre autres, la liberté de mouvement à l'intérieur du Cambodge, le choix du domicile et de l'emploi et le droit à la propriété.

6. Suite au règlement politique global, tout effort devrait être fait pour créer simultanément au Cambodge les conditions politiques, économiques et sociales propices au retour et à l'intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens.

7. En vue de garantir la participation des réfugiés et personnes déplacées à des élections libres et équitables sous supervision internationale, le rapatriement massif pourrait commencer et être terminé dès que possible après un règlement politique global, prenant en compte tous les facteurs politiques, humanitaires, logistiques, techniques et socio-économiques en jeu et avec le concours de l'autorité quadripartite provisoire.

8. Le rapatriement des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens devrait être volontaire et entrepris en pleine connaissance de cause. Le choix de la destination au Cambodge devrait être celui de l'individu. L'unité de la famille doit être préservée.

FACTEURS OPERATIONNELS

9. Il faudrait garantir au HCR, au CICR et aux autres organismes internationaux compétents, en accord avec le respect des principes de souveraineté nationale des pays d'asile temporaire et du pays d'origine, et en collaboration étroite avec les pays d'asile temporaire et le pays d'origine, l'accès sans restriction à tous les réfugiés et à toutes les personnes déplacées afin que les organismes entreprennent le recensement, la recherche des personnes, l'aide médicale, la distribution de produits alimentaires et autres activités essentielles pour l'acquittement de leur mandat et de leurs responsabilités opérationnelles : un tel accès devrait être également assuré à l'intérieur du Cambodge pour permettre aux organisations internationales compétentes d'exécuter leurs activités traditionnelles de contrôle ainsi que leur mission opérationnelle.

10. Dans le contexte d'un règlement politique global, la Commission a noté avec satisfaction que le Secrétaire général des Nations Unies avait confié au HCR un rôle de direction et de coordination au sein des organismes intergouvernementaux qui participent au rapatriement et à l'aide apportée aux réfugiés et personnes déplacées cambodgiens. Elle a également pris note des besoins spécifiques pour l'organisation et les différentes phases opérationnelles de rapatriement tels qu'ils ont été esquissés à grands traits dans le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies dans le Document CPC 89/C.3/COM.1. La Commission attend de toutes les organisations non-gouvernementales qu'elles coordonnent le plus possible leurs travaux sur les réfugiés et les personnes déplacées avec ceux du HCR.

11. Après un règlement politique global, l'autorité quadripartite provisoire, les gouvernements des pays dans lesquels les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens ont trouvé un asile temporaire et les pays qui contribuent aux mesures de rapatriement et d'intégration, désireront contrôler étroitement et faciliter le rapatriement des personnes qui reviennent. A cette fin, un organisme consultatif ad hoc devrait être mis en place pour une période de temps limitée. Le HCR, le CICR, le Mécanisme International de Contrôle et les autres organismes internationaux appropriés seraient invités à s'associer à cet effort en tant que membres de plein droit.

12. L'aide à court terme au rapatriement, suivie comme il convient, devrait être fournie, de manière impartiale, aux familles et aux individus retournant au Cambodge pour leur permettre de s'insérer harmonieusement dans leur société et d'y assurer leurs moyens de subsistance. Ces mesures provisoires seraient graduellement supprimées et ultérieurement remplacées par le programme de reconstruction.

13. Les responsables de l'organisation et de la supervision de l'opération de rapatriement devront s'assurer que les conditions de sécurité seront créées pour la circulation des réfugiés et des personnes déplacées. A cet égard, il est impératif que soient désignés des points de passage de la frontière et des routes appropriés, qu'ils soient déminés et ne présentent plus aucun autre danger.

14. La communauté internationale devrait répondre aux besoins financiers liés au déroulement du rapatriement en apportant une contribution généreuse.

Les paragraphes précédents ont fait l'objet d'un accord : les paragraphes suivants ont été proposés par plusieurs délégations en tant qu'ajouts possibles à certains des paragraphes ci-dessus, étant entendu qu'ils feraient l'objet d'un examen ultérieur et qu'un document final sera adopté.

POINT A

Ajout proposé par la délégation de Singapour

La Commission note qu'il y a des ressortissants vietnamiens qui ne résidaient pas au Cambodge avant 1979, mais qui, depuis, s'y sont installés durant l'occupation le retour et la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens, le problème doit être résolu, dans un esprit humanitaire, entre l'autorité quadripartite provisoire et le Vietnam, avec le concours du MIC et de l'organe consultatif Ad Hoc chargé du rapatriement, qui comprend le HCR et d'autres organismes internationaux compétents.

Ajout proposé par les trois délégations de la Résistance Nationale Cambodgienne

La Commission considère que les colons vietnamiens installés au Cambodge en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 constituent un grave problème socio-économique et de sécurité ne permettant pas un rapatriement et une intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens prévus au paragraphe 6 ci-dessus. Il est donc indispensable que dans le cadre du règlement politique global, il soit procédé au retrait de tous les ces colons vietnamiens du Cambodge sous la supervision du MIC-ONU.

Ajout proposé par la délégation du Vietnam

La soit disant question des "colons vietnamiens" est une pure invention. Lier le rapatriement des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens à cette non question n'a pour seul objectif que de préparer la voie à un retour à la politique et aux pratiques de génocide à l'encontre du peuple cambodgien, y compris des réfugiés rapatriés, et des ressortissants étrangers au Cambodge.

Ajout proposé par la délégation française

Dans la mesure où la question des ressortissants étrangers vivant au Cambodge est susceptible d'affecter les modalités du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, tout problème afférent à ces ressortissants devrait être traité d'une manière qui respecte à la fois la souveraineté du Cambodge et les droits fondamentaux de la personne. Il reviendra au gouvernement cambodgien de traiter cette question en liaison avec les organisations internationales éventuellement compétentes et en concertation avec les Etats d'origine de ces ressortissants.

POINT B

Ajouts proposés par la délégation de M. HUN SEN

Les droits fondamentaux de la Personne, en particulier des réfugiés et des personnes déplacées rapatriés doivent être pleinement respectés, en reconnaissance de leur droit à vivre en paix et en sécurité, à l'abri de toute intimidation et de toute coercition de quelque nature que ce soit, à l'abri d'un retour à la politique et aux pratiques de génocide. Ces droits comprennent entre autres, la liberté de mouvement à l'intérieur du Cambodge et le choix du domicile et de l'emploi.

La Commission considère que tous les problèmes d'ordre local qui pourraient avoir une incidence sur l'établissement à l'intérieur du Cambodge des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier sur l'emploi et la récupération des biens qui ont fait l'objet d'une expropriation par le régime du Kampuchea Démocratique, devrait relever de la compétence de la nouvelle administration cambodgienne et être traités par celle-ci.

Le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiennes devrait être volontaire et entrepris en pleine connaissance de cause à l'abri de toute coercition ou intimidation. Le choix de la destination du Cambodge devrait être celui de l'individu. L'unité de la famille doit être préservée.

Ajout proposé par la délégation du Vietnam

Un règlement politique global garantissant le retrait des forces étrangères ainsi que le non-retour à la politique et aux pratiques de génocide constitue une condition fondamentale propice au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens. Il ne saurait y avoir de rapatriements volontaire massif, dans la sécurité et la dignité, en l'absence d'une telle garantie. Dans le même sens, il conviendrait en outre que les camps de réfugiés soient débarrassés de tous éléments armés et que seuls les réfugiés et personnes déplacées sans armes soient autorisés à être rapatriés.